

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie, tenue le 16 janvier 2017 au 331, rang du Bas-de-l'Achigan, à 20 h.

Monsieur le maire Denis Lévesque préside la séance, à laquelle assistent madame la conseillère Marie-Josée Tourigny et messieurs les conseillers François Charpentier, Léonard Payette, Roger Lauzon, François Gagné et Patrick Lusignan

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, Denis Malouin, est aussi présent.

001-01-17 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de madame Marie-Josée Tourigny appuyée par monsieur Roger Lauzon, il est résolu unanimement :

Que l'ordre du jour déposé par le directeur général soit adopté en y ajoutant le point 7.1 Écoulement des eaux du Domaine des Deux Lacs.

002-01-17 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Sur la proposition de madame Marie-Josée Tourigny appuyée par monsieur François Gagné, il est résolu unanimement :

Que le procès-verbal de la session ordinaire du 5 décembre 2016 soit adopté tel qu'écrit au livre des délibérations.

003-01-17 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2016

Sur la proposition de monsieur Roger Lauzon appuyée par monsieur François Gagné, il est résolu unanimement :

Que le procès-verbal de la séance d'ajournement du 19 octobre 2016 soit adopté tel qu'écrit au livre des délibérations.

DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS

Que le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des comptes de janvier 2017, payés au 16 janvier 2017, pour un montant de 69 084.87 \$;

Que les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit de la secrétaire-trésorière adjointe conformément à la Loi.

004-01-17 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER

Sur la proposition de monsieur François Gagné appuyée par monsieur François Charpentier, il est résolu unanimement :

Que le directeur général et secrétaire-trésorier, soit et est autorisé à émettre les chèques pour le paiement des factures de janvier, pour un montant de 115 792.48 \$.

QUE les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit de la secrétaire-trésorière adjointe conformément à la Loi.

COMPTE À PAYER – RÈGLEMENT NUMÉRO 298-04-16

Sur la proposition monsieur Roger Lauzon appuyée par madame Marie-Josée Tourigny, il est résolu unanimement :

Que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à émettre un chèque au montant de 249 916.58 \$ incluant les taxes applicables à l'entrepreneur Excavation G. Allard inc., sur les recommandations de la firme Beaudoin Hurens, et ce, en paiement du certificat de paiement numéro 2, pour le dossier T10286-01, travaux de reprofilage de fossé et d'amélioration de ponceaux sur les rues Poitras, Béram, Angélique et Bourassa, relatif au règlement d'emprunt numéro 298-04-16.
Que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à émettre un chèque au montant de 67 088.47 \$ incluant les taxes applicables à l'entrepreneur Excavation G. Allard inc., sur les recommandations de la firme Beaudoin Hurens, et ce, en paiement du certificat de paiement numéro 2, pour le dossier T10693-00, travaux de reprofilage de fossé et d'amélioration de ponceaux sur la rue Thouin, relatif au règlement d'emprunt numéro 298-04-16.

005-01-17

RÈGLEMENT NUMÉRO 314 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT l'article 491 (2) du code municipal du Québec (R.L.R.Q. c. C-27);

CONSIDÉRANT Que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 5 décembre 2016;

CONSIDÉRANT Que tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition monsieur Patrick Lusignan appuyée par monsieur François Gagné, il est résolu :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITE 1 – DÉFINITION

Article 1 - définitions

Sauf si le contexte s'y oppose, aux fins de l'interprétation du présent règlement, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- «Directeur général » Désigne le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ;
- «Fonctionnaire » Désigne indistinctement tout employé de la Municipalité
- «Greffier » Désigne le secrétaire-trésorier ou son remplaçant
- «Maire» Désigne le maire de la Municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie ;
- «Municipalité» Désigne la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie
- «Séance» Désigne toute séance ordinaire ou extraordinaire tenue par le conseil de la Municipalité. Aux fins du présent règlement, les articles 2, 3, 5, 9, 10, et 15 à 25 s'appliquent aux assemblées publiques de consultation avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 2 – GESTION ET DÉROULEMENT DES SÉANCES

Section 1 – dispositions générales

Article 2 – Caractère public

Les séances du conseil sont publiques et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

Article 3 – Président d'assemblée

Le maire ou, en son absence, le maire suppléant préside les séances du conseil. En leur absence, les membres du conseil présents désignent un président d'assemblée parmi eux, sous réserve de l'article 6.

Article 4 – Maire suppléant

Le conseil désigne par résolution un conseiller à titre de maire suppléant au moins une (1) fois par année.

Article 5 – assignation des places

L'assignation des places est déterminée par le président d'assemblée.

Article 6 – Quorum

La majorité des membres du conseil constitue le quorum pour l'expédition des affaires, sauf si la loi en dispose autrement. Aux fins du présent article, le maire est considéré comme un membre du conseil.

Article 7 – Ordre du jour

Le directeur général prépare l'ordre du jour de toutes les séances du conseil. Le conseil étudie les points qui lui sont soumis selon l'ordre du jour, sous réserve des modifications qu'il peut y apporter. Le président d'assemblée ou le directeur général présente les points à l'ordre du jour. S'il le juge opportun, le président d'assemblée peut demander au directeur général ou à son remplaçant de lire intégralement le texte d'un projet de résolution.

Article 8 – Procès-verbaux

Le directeur général ou la personne qu'il désigne dresse le procès-verbal des votes et des délibérations du conseil dans un livre tenu à cette fin. De plus son remplaçant consigne au procès-verbal les noms des fonctionnaires et des membres du conseil présents à la table du conseil et de toute autre personne, s'il le juge opportun, et il y constate le départ ou l'arrivée de ceux-ci, le cas échéant.

Les procès-verbaux sont approuvés par le conseil à la séance suivante et ils sont signés par le directeur général et par le président d'assemblée de la séance visée.

Article 9 – Accès à la tribune

Sauf pendant la période de questions, seuls les membres du conseil, les fonctionnaires de la Municipalité présents à la table du conseil et les personnes qu'ils désignent ont accès à la tribune et ont le droit de parole. Le public est admis à l'endroit prévu à cette fin.

Article 10 – Prise de parole

Le membre du conseil qui veut prendre la parole doit signifier son intention au président d'assemblée en levant la main. Ce dernier lui cède alors la parole en respectant l'ordre des demandes.

Le membre du conseil qui prend la parole doit circonscrire son intervention à l'objet du débat et éviter toute allusion personnelle ou insinuation ainsi que les paroles de nature violente, blessante, injurieuse, vulgaire ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit. Il doit, en outre, limiter son intervention à cinq (5) minutes, à moins d'obtenir l'autorisation du président d'assemblée.

Article 11 – intérêt pécuniaire

Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travaux rattachés à ses fonctions au sein de la Municipalité. Elle ne s'applique

pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Article 12 – Proposition et appui

Sauf dans le cas d'un avis de motion ou d'un dépôt de document, les décisions relatives à chaque point à l'ordre du jour se prennent au moyen d'une proposition d'un conseiller appuyée par un autre conseiller. À défaut d'une demande de vote, la décision est réputée avoir été approuvée à l'unanimité des membres du conseil présents.

Dans le cas d'une proposition d'amendement déposée par un membre du conseil, cette dernière doit également être appuyée par un autre membre du conseil.

À défaut d'être appuyée, une proposition principale ou proposition d'amendement ne figure pas au procès-verbal.

Article 13 – Majorité

La majorité des membres présents aux séances du conseil décide des questions et matières qui y sont présentées, sauf dans le cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.

Article 14 – Vote

Suivant la proposition et l'appui donnés selon l'article 12, le point à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un vote à la demande du président d'assemblée ou à la demande d'un membre du conseil.

Selon l'ordre qu'il détermine, le maire ou son remplaçant nomme alors distinctement les membres du conseil un à un et leur demande de se prononcer à haute voix en faveur ou en défaveur de la décision proposée. Le maire ou le président d'assemblée a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. Sous réserve de l'article 11, chaque membre est tenu de voter sous peine d'une amende de dix dollars (10\$). Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Les votes des membres du conseil sont publics et sont consignés au livre des délibérations. Aucun membre du conseil ne peut sortir de la salle pendant l'enregistrement du vote. Un membre du conseil qui était absent au moment de la mise aux voix ne peut prendre ou reprendre sa place à la table du conseil tant que l'enregistrement du vote n'est pas terminé et il ne peut participer aux délibérations sur la question visée.

Article 15 – Ordre et décorum

Le président d'assemblée maintient l'ordre et le décorum durant la séance. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne qui en trouble l'ordre.

Il est interdit d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance, notamment par des applaudissements, du chahut, du tapage, des remarques ou au moyen d'un appareil électronique.

Section 2 – Période de questions public

Article 16 – Début de la période de questions

Lorsque les points à l'ordre du jour sont épuisés, le président d'assemblée ou le directeur général annonce le début de la période de questions.

Article 17 – Accès à la tribune

Toute personne qui désire poser une question doit se mettre en file derrière la tribune. Le président d'assemblée accorde la parole, à tour de rôle, aux personnes en file.

Article 18 – Identification

Lorsque la parole lui est accordée par le président d'assemblée, la personne doit mentionner distinctement son nom, prénom, adresse, et, s'il y a lieu, le nom de l'organisation qu'elle représente et le nom du membre du conseil auquel s'adresse sa question.

Article 19 – Questions

19.1 Intérêt public

La question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de la Municipalité, de son conseil, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est

responsable, en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou de ses membres relativement à une mesure réglementaire ou administrative de la Municipalité.

19.2 Séance extraordinaire et assemblée publique de consultation

Lors d'une séance extraordinaire ou d'une assemblée publique de consultation, la question posée doit se rapporter aux sujets à l'ordre du jour.

19.3 Nombre de questions

Tant que les personnes désireuses de poser des questions n'ont pas encore eu l'occasion de poser une question, une personne ne peut poser plus d'une question.

19.4 Question

L'intervention de la personne doit prendre la forme d'une question.

Est-irrecevable une question ;

- a) Qui est précédée d'un préambule inutile ;
- b) Dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle ;
- c) Qui porte sur une affaire en cours devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, sur une affaire sous enquête, notamment lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou avoir pour effet de dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation ;
- d) Qui contient des propos séditieux, vulgaires, diffamatoires, menaçants ou injurieux.

Article 20 – Réponse

La réponse à une question doit se limiter au sujet qu'elle touche et elle doit être brève et claire.

Le président d'assemblée répond à la question ou il peut céder la parole au membre du conseil visé par la question ou à un fonctionnaire, s'il le juge opportun. Un membre du conseil ou un fonctionnaire peut refuser de répondre à une question, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ;
- b) Les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail de recherche considérable ;
- c) La question porte sur des renseignements devant faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le conseil
- d) La question a déjà été posée.

Article 21 - Bienséance

Il est interdit à quiconque

- a) D'utiliser un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'égard de qui que ce soit, notamment les membres du conseil, les fonctionnaires, les personnes présentes dans la salle ou un tiers ;
- b) De désigner les membres du conseil ou les fonctionnaires autrement que par leur nom ou leur titre
- c) De troubler l'ordre ou de déroger aux règlements de décorum, au sens de l'article 15.

Article 22 - Débat

Le président d'assemblée doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat entre les membres du conseil, les fonctionnaires et les autres personnes présentes.

Article 23 – Droit de parole

Accessoirement, aux moyens dont il dispose en vertu de l'article 15, le président d'assemblée peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue, eu égard à la durée maximale allouée pour la période de questions, ou au droit de toute personne présente de poser des questions.

Article 24 - Durée

La période de questions du public est d'une durée de trente (30) minutes ou jusqu'à ce que les questions du public soient épuisées, selon la première éventualité. Le président d'assemblée peut toutefois prolonger la durée de la période de questions si les membres présents y consentent.

Article 25 - Clôture

Le président d'assemblée annonce la fin de la période de questions. À compter de la clôture de la période de questions, les personnes présentes ne sont plus admises à la tribune pour poser des questions.

CHAPITRE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 26 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CONTRE-PROPOSITION

Monsieur Léonard Payette dépose la contre-proposition suivante :

Sur la proposition de monsieur Léonard Payette appuyée par monsieur François Charpentier, il est résolu :

Que le texte de l'article 12 soit remplacé par le texte suivant :

Article 12 – Proposition et appui

Sauf dans le cas d'un avis de motion ou d'un dépôt de document, les décisions relatives à chaque point à l'ordre du jour se prennent au moyen d'une proposition d'un conseiller appuyée par un autre conseiller. À défaut d'une demande de vote, la décision est réputée avoir été approuvée à l'unanimité des membres du conseil présents.

Dans le cas d'une nouvelle proposition ou d'une proposition d'amendement déposé séance tenante par un membre du conseil, elle figurera au procès-verbal pourvu qu'elle ne comporte aucun propos pouvant être perçu comme diffamatoire, et/ou, portant préjudice, envers qui que ce soit ou envers le conseil municipal de la Paroisse de L'Épiphanie.

Monsieur le maire Denis Lévesque demande le vote sur la contre-proposition;

Messieurs Léonard Payette, François Charpentier, Roger Lauzon et Denis Lévesque votent en faveur alors que madame Marie-Josée Tourigny et messieurs François Gagné et Patrick Lusignan votent contre;

La contre-proposition est donc adoptée majoritairement.

Denis Lévesque, Maire

Denis Malouin, directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

006-01-17

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-01-17

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2017

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 19 décembre 2016;

Sur la proposition de monsieur Roger Lauzon appuyée par monsieur François Gagné, il est résolu unanimement

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Paroisse de L'Épiphanie, il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

Une taxe générale au taux de 0,685 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2017 sur tous les immeubles de la municipalité sauf les immeubles agricoles et les immeubles non résidentiels, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

ARTICLE 2

Une taxe générale au taux de 0,514 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée, et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2017, sur tous les immeubles agricoles enregistrés de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

ARTICLE 3

Une taxe générale au taux de 1,02 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2017 sur tous les immeubles non résidentiels de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

ARTICLE 4

Une taxe pour l'enlèvement des ordures et des matières recyclables de 180 \$ par logement, commerce ou industrie est imposée et prélevée pour l'année 2017;

Une taxe pour l'enlèvement des ordures seulement de 120 \$ par logement, commerce ou industrie est imposée et prélevée pour l'année 2017;

ARTICLE 5

Une taxe par unité d'évaluation ou de logement est imposée et prélevée sur les immeubles concernés par les règlements suivants :

- Règlement 179 – 24 unités à 200 \$ et 3 unités à 250 \$
- Règlement 144 – 827 unités à 18,85 \$
- Règlement 260 – 34 unités d'appartements à 95,00 \$
- Règlement 254 – 7 unités à 108,43 \$
- Règlement 297 – 721 unités à 30,00 \$
- Règlement 298 – 831 unités à 31,36 \$

ARTICLE 6

Une taxe selon le frontage est imposée et prélevée sur les immeubles concernés par les règlements suivants :

- Règlement 232 – 471,29 mètres à 7,5256 \$ le mètre
- Règlement 271 – 939,22 mètres à 8,4730 \$ le mètre

ARTICLE 7

Une taxe par unité d'évaluation pour l'eau potable sera imposée et prélevée sur les immeubles sans compteur du secteur Achigan Nord de la façon suivante :

- Immeubles sans piscine 200 \$
- Immeubles avec piscine 250 \$

Une taxe pour l'eau potable sera imposée et prélevée sur les immeubles pourvus d'un compteur, et ce, selon la consommation. Le taux sera fixé par résolution dès que les données de la Ville de L'Épiphanie seront connues.

ARTICLE 8

Le taux d'intérêt sur les montants impayés des versements taxes échus et tout autre montant dû à la municipalité est fixé à 12 % l'an.

Des frais de 25 \$ seront exigés sur les chèques sans provision ou arrêt de paiement.

ARTICLE 9

Les comptes de taxes de 300 \$ ou plus, incluant les taxes foncières, les taxes de compensations et les taxes spéciales, sont payables en 3 versements égaux, et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement sera exigible le 6 juin 2017 et le troisième versement sera exigible le 6 septembre 2017.

ARTICLE 10

Instruction est donnée par le présent règlement au directeur général ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposée par la Municipalité et de prélever ces taxes.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Lévesque, maire

Denis Malouin, directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

007-01-17

AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME « LES COLLATINES DE L'ÉPIPHANIE »

Sur la proposition de monsieur François Gagné appuyée par Marie-Josée Tourigny, il est résolu unanimement :

Qu'une aide financière de 200 \$ soit et est accordée à l'organisme « Les Collatines de L'Épiphanie ».

008-01-17

ADHÉSION À L'ORGANISME « CARA »

Sur la proposition de monsieur François Gagné appuyée par monsieur Patrick Lusignan, il est résolu unanimement :

Que la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie adhère à l'organisme «CARA » pour l'année 2017, et ce, pour un montant de 200 \$.

009-01-17

NOMINATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL – ÉTUDE DE REGROUPEMENT

CONSIDÉRANT QUE La Ville de L'Épiphanie et la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie ont résolu, respectivement le 1^{er} et le 7 novembre 2016, de demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une aide technique pour la réalisation d'une étude sur l'opportunité d'un regroupement;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a mandaté la Direction générale des opérations régionales et la Direction régionale de Lanaudière pour nous assister dans la réalisation de cette étude;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de cette étude requiert la formation d'un comité de travail;

CONSIDÉRANT QUE le comité de travail aura notamment comme mandat de réaliser l'étude, avec l'assistance du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, d'informer les conseils municipaux de l'avancement des travaux et de les consulter au besoin;

CONSIDÉRANT QU'il apparaît opportun que chacune des municipalités nomme, au sein de ce comité de travail, trois élus, incluant le maire ainsi que le directeur général;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Marie-Josée Tourigny appuyée par monsieur François Charpentier, il est résolu unanimement :

Que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Nommer Denis Lévesque, maire, François Gagné, conseiller, Roger Lauzon, conseiller et Denis Malouin, directeur général par intérim représentants de la municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie au comité de travail.

010-01-17

ASSURANCE COLLECTIVE – NOMINATION DE LA FQM/ADMQ À TITRE DE MANDATAIRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà adhéré au contrat d'assurance collective émis par Desjardins Sécurité Financière, dans le cadre du régime de la FQM et de l'ADMQ ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM, par son conseil d'administration, a fait connaître sa décision de gérer elle-même, et à l'interne, l'assurance collective et a notamment constituer, à cette fin, un comité composé d'élus, de directeurs généraux de municipalité ou de MRC et de représentants de l'ADMQ et de l'ADGMRCQ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat intervenu entre la FQM, l'ADMQ et Desjardins Sécurité Financière doit être renégocié à l'automne 2016, pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a retenu les services des actuaires AON-HEWITT pour la représenter et la conseiller notamment dans la négociation de ce renouvellement de contrat et qu'elle s'est engagée à consulter l'ADMQ quant aux conditions de ce renouvellement;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence il y a lieu que la municipalité mandate la FQM et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) pour la représenter dans la négociation de ce renouvellement;

CONSIDÉRANT QUE le comité mis sur pied par la FQM doit faire connaître ses recommandations quant aux modalités et au contenu d'un nouveau régime au début de l'année 2017, les conclusions du comité devant être mises en application, après un appel d'offres au bénéfice des municipalités visées par ce régime, le ou vers le 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE pour être en mesure de mieux protéger les intérêts des municipalités et organismes membres du regroupement, la FQM et l'ADMQ souhaitent continuer à agir comme preneur du contrat cadre auprès de l'assureur, ce que désire également la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce mode de gestion devrait générer des économies pour les municipalités visées par ce régime;

CONSIDÉRANT QUE le statut de la FQM comme preneur du contrat cadre ainsi que son rôle de négociateur pour son renouvellement, avec ou sans amendement, correspondent à la mission que lui confient exclusivement les articles 14.71 et 708 du *Code municipal* ainsi que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

Sur la proposition de monsieur François Gagné appuyée par monsieur Patrick Lusignan, il est résolu unanimement :

Que la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie mandate, irrévocablement jusqu'au 31 décembre 2017, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) pour agir à titre de représentant exclusif pour négocier l'adhésion de la municipalité et le renouvellement du régime d'assurance collective intervenu dans le cadre du régime de la FQM et de l'ADMQ, et ce, auprès de Desjardins Sécurité Financière ou, si nécessaire, de tout autre assureur;

Que la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés exclusivement à négocier et à convenir, avec tout courtier et Desjardins Sécurité Financière, toute mesure pouvant être nécessaire pour assurer une transition harmonieuse entre le régime en vigueur et celui à être convenu au terme de sa renégociation actuellement et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Que la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés à obtenir accès au dossier d'assurance collective de la municipalité, et ce, auprès de tout courtier, ou de Desjardins Sécurité Financière.

Que la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés à négocier, contre rémunération, les services fournis respectivement par eux;

Que la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer son mandataire désigné et y substituer un autre;

Que la prise d'effet de la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

011-01-17

AUTORISATION AU CLUB DE QUAD LES RANDONNEURS

Sur la proposition de monsieur François Gagné appuyée par monsieur François Charpentier, il est résolu unanimement :

Que suite à leur demande, la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie autorise le Club de Quad Les Randonneurs à circuler librement sur les rues Béram, du Soleil, Angélique et Bourbonnière, et ce, pour la saison hivernale 2016-2017.

012-01-17

ÉCOULEMENT DES EAUX DU DOMAINE DES DEUX LACS

CONSIDÉRANT que les terres agricoles en bas du Domaine des Deux Lacs sont victimes de problèmes sérieux et récurrents de sédimentation et d'inondation des fossés et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales du Domaine des Deux Lacs sont rejetées sur les terres agricoles en aval, et ce, sans servitude, sans autorisation et sans permis et contrairement aux normes du Guide de gestion des eaux pluviales du ministère de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux pluviales du Domaine des Deux Lacs est la cause du problème de sédimentation et d'inondation des terres agricoles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité Paroisse de L'Épiphanie doit intervenir elle-même en ce qui concerne sa propre responsabilité envers cette problématique;

CONSIDÉRANT que cette problématique est en partie causée directement par la provenance des eaux du lac Béram, du lac D'Or ainsi que des fossés du domaine, ces eaux étant canalisées et directement dirigées en bas du domaine, sur les terres agricoles;

CONSIDÉRANT que ces eaux ont été canalisées sans autorisation, sans permis, sans servitude et s'écoulent donc illégalement sur les propriétés voisines en aval;

CONSIDÉRANT que la Municipalité Paroisse de L'Épiphanie veut éviter toute responsabilité et veut se limiter strictement à ce qu'elle peut et doit faire elle-même pour remédier à la problématique tout en respectant les lois et le Guide de gestion des eaux pluviales du ministère de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que les cours du Village et Deslongchamps ont récemment été nettoyés de leurs sédiments et reconditionnés à fors coûts autant pour les résidents du Domaine que pour les producteurs agricoles qui en sont les utilisateurs;

CONSIDÉRANT que la Municipalité Paroisse de L'Épiphanie veut minimiser ces coûts envers ses citoyens en adoptant et en appliquant la solution proposée par l'ingénieur Thierry Freire et ainsi se conformer tout spécialement à l'article numéro 32 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE);

CONSIDÉRANT qu'une étude de Beaudoin Hurens, en date 22 juin 2015, démontre plusieurs anomalies concernant les fossés et les ponceaux des rues Béram, Poitras, Angélique et Bourassa et qu'il y a lieu de nettoyer, de remplacer les ponceaux ainsi que de reprofiler et nettoyer les fossés, tout en améliorant la canalisation des fossés sur la Béram et d'ajout de captation des sédiments;

CONSIDÉRANT qu'en effectuant ces travaux requis, il serait opportun de profiter de la situation pour en même temps résoudre la problématique des inondations des terres agricoles en bas et en aval du domaine;

CONSIDÉRANT qu'un récent rapport d'expertise de M. Thierry Freire, ingénieur, daté du 1^{er} décembre 2016 démontre que la Municipalité Paroisse de L'Épiphanie, dans son plan directeur, n'a aucune pratique de gestion optimale de ses eaux pluviales en provenance du Domaine des Deux Lacs;

CONSIDÉRANT que nous sommes en présence d'inondation et d'érosions récurrentes sur les terres agricoles, conséquemment, le drainage du Domaine des

Deux Lacs ne peut être soustrait à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE);

CONSIDÉRANT que le rapport d'expertise de M. Thierry Freire propose une solution pour remédier à la problématique de sédimentations et d'inondations récurrentes;

CONSIDÉRANT qu'un représentant de l'UPA de Lanaudière, agronome spécialisé en cours d'eau et en drainage des terres agricoles, a étudié le dossier et apporte sa suggestion ou solution préférée qui est similaire à celle de l'ingénieur expert qui a produit le rapport d'expertise;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire se conformer au Guide de gestion optimale des eaux pluviales du ministère de l'Environnement et modifier son plan directeur de drainage, afin de se conformer à ce guide.

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de monsieur Roger Lauzon appuyée par monsieur François Charpentier, il est résolu :

Que la Municipalité Paroisse de L'Épiphanie entreprenne sans délai les mesures et démarches nécessaires sur son propre territoire pour :

- Transformer le fossé haut Béram en collecteur du Domaine des Deux Lacs;
- Acheminer ce collecteur vers le terrain municipal au bout de la rue Béram, près de la Route 341;
- Installer les équipements requis de rétention pluviale et de traitement des sédiments avant de rejeter les eaux dans le fossé longeant la Route 341.

Monsieur le maire Denis Lévesque demande le vote :

Messieurs Roger Lauzon, François Charpentier et Léonard Payette votent en faveur, alors que Messieurs Patrick Tousignan et François Gagné votent contre.

Madame Marie-Josée Tourigny s'abstient de voter.

La proposition est donc adoptée majoritairement.

013-01-17

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ (PARTIE DU LOT 2 362 885)

ATTENDU QUE Normand Puzé et Louise Gagnon sont propriétaires du lot 2 363 822 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption, d'une superficie de 3 716,1 m. ca., situé dans la zone agricole de la municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie, sur lequel sont érigés une résidence et un garage portant les adresses 326 et 328, rang de la Côte Saint-Louis, L'Épiphanie, Québec, J5X 2P5;

ATTENDU QUE la propriété de Normand Puzé et de Louis Gagnon a déjà fait l'objet en partie d'une décision émise par la Commission le 7 septembre 1979 à son dossier 005863 aux termes de laquelle la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé l'utilisation à une fin autre que l'agriculture une partie de cette propriété, soit une superficie de 30 000 pi. ca.;

ATTENDU QUE Normand Puzé et Louise Gagnon, en vue de procéder à l'agrandissement de leur propriété, projettent acquérir des sociétés par actions Les Vallons inc. et 2310-8020 Québec inc. une partie du lot 2 362 885 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 1 000,9, 6 m. ca., laquelle peut être sommairement décrite comme suit:

DÉSIGNATION

Une partie du lot DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (Ptie 2 362 885), bornée dans sa ligne nord-est mesurant soixante et onze mètres et soixante-deux centimètres (71,62 m.) par le résidu du lot 2 362 885 (chemin privé), dans sa ligne sud-est mesurant soixante-

cinq mètres et quatre-vingt-seize centimètres (65,96 m.) par le résidu du lot 2 362 885, dans sa première ligne sud-ouest mesurant dix mètres et soixante-sept centimètres (10,67 m.) par le résidu du lot 2 362 885, dans sa première ligne nord-ouest mesurant soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m.) par le lot 2 363 822, dans sa seconde ligne sud-ouest mesurant soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m.) par le lot 2 363 822 et dans sa seconde ligne nord-ouest mesurant cinq mètres (5,0 m.) par le résidu du lot 2 362 885. Toutes ces mesures sont approximatives.

ATTENDU QUE Les Vallons inc. et 2310-8020 Québec inc. s'adressent à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles afin d'obtenir:

- a) une autorisation permettant l'aliénation par Les Vallons inc. et 2310-8020 Québec inc. en faveur de Normand Pauzé et Louise Gagnon de la parcelle de lot décrite au paragraphe 17 ci-dessus;
- b) une autorisation permettant l'utilisation à une fin autre qu'agricole de cette parcelle de lot, soit à une fin accessoire aux usages pratiqués sur l'immeuble appartenant déjà à Normand Pauzé et Louise Gagnon;
- c) une attestation à l'effet que la partie du lot 2 363 822 correspondant à l'ancien lot 254-42 de la paroisse de l'Épiphanie bénéficie des droits acquis reconnus par les articles 101 et 103 de la L.P.T.A.A., ou, si tel n'est pas le cas, obtenir une autorisation permettant l'usage autre qu'agricole actuellement pratiqué sur ce lot.

ATTENDU QUE la parcelle de lot faisant l'objet de la demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec fait partie d'un ensemble de lots contigus ou réputés contigus répartis sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie et sur celui de la Ville de l'Épiphanie, à savoir:

Lots	Superficie (m. ca.)	Municipalité
2 362 885	226 225,3	Paroisse de l'Épiphanie
2 362 877	237 215,9	Paroisse de l'Épiphanie
2 364 989	27 722,6	Ville de l'Épiphanie
2 364 990	22 595,4	Ville de l'Épiphanie
Total	513 759,2	

ATTENDU QUE le territoire de la MRC de l'Assomption a fait l'objet d'une décision rendue le 15 février 2012 au dossier 369533 suite à une demande à portée collective présentée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais l'emplacement visé n'est pas situé en tout ou en partie à l'intérieur d'un des îlots déstructurés reconnus par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'emplacement visé appartenant à Normand Pauzé et Louise Gagnon est situé à environ 535 mètres au nord-ouest de la zone non agricole de la Ville de L'Épiphanie;

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie est assujettie au *Règlement sur les exploitations agricoles* selon la désignation à l'annexe II dudit règlement;

ATTENDU QUE l'emplacement visé s'insère dans un milieu agricole homogène et actif à haut potentiel pour l'agriculture. Les activités agricoles sont vouées principalement aux grandes cultures et à l'élevage, notamment laitier et porcin;

ATTENDU QUE le milieu environnant bénéficie généralement d'un potentiel agricole de sols élevé, soit majoritairement de classes 2 et 3 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada;

ATTENDU QUE ni l'immeuble appartenant à Normand Pauzé et à Louis Gagnon, ni la parcelle de terrain qu'ils projettent acquérir ne sont desservies par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE la parcelle visée par l'agrandissement se compose des bandes de terrain suivantes:

- a) Du côté nord-est la parcelle visée représente une bande de terrain correspondant à la presque totalité du terrain compris entre un chemin de passage et l'emplacement résidentiel de Normand Pauzé et Louise Gagnon, laquelle bande ne présente aucun intérêt pour la culture;
- b) Du côté sud-est, la parcelle visée représente la totalité de l'assiette d'une rue qui était projetée et qui apparaît à des plans de subdivision déposés au registre foncier; aux plans produits au soutien de la demande. Physiquement, cette assiette de rue existait au moment où les dispositions de la L.P.T.A.A. lui ont été rendues applicables. Cette rue n'a jamais été remise à la municipalité locale. L'assiette de cette rue est gravelée depuis cette époque et ne représente aucun intérêt pour la pratique active de l'agriculture.

ATTENDU QU'actuellement la parcelle de lot visée par la demande n'est pas utilisée à des fins de pratique active de l'agriculture parce qu'elle ne présente aucun intérêt pour l'agriculture, l'émission des autorisations recherchées ne fera que consacrer les usages qui y sont actuellement pratiqués et qui y sont pratiqués depuis avant l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et, en conséquence, les autorisations recherchées ne diminueront en rien les possibilités d'utilisation du surplus de cet immeuble.

ATTENDU QUE l'émission par la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'aura aucune conséquence significative sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

ATTENDU QUE l'émission par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ne créera aucune contrainte additionnelle significative quant à l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

ATTENDU QUE l'émission par la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'aura pas pour effet d'affecter l'homogénéité de la communauté agricole;

ATTENDU QUE, quoique techniquement parlant l'émission de l'autorisation recherchée ait une incidence sur la préservation du sol pour l'agriculture, étant donné que dans les faits la parcelle visée par la demande n'a aucune utilité pour la pratique de l'agriculture, concrètement l'autorisation recherchée n'aura aucune incidence au sujet de ce critère.

ATTENDU QUE la superficie visée par l'aliénation projetée suite à l'émission de l'autorisation est de faible superficie par rapport à la superficie de l'immeuble duquel elle sera détachée et qu'en conséquence, la propriété de Les Vallons inc. et de 2310-8020 Québec inc. demeurera pratiquement inchangée et suffisante pour la pratique de l'agriculture.

Sur la proposition de monsieur Roger Lauzon appuyée de monsieur François Charpentier, il est résolu unanimement :

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'émettre les autorisations suivantes:

- a) une autorisation permettant l'aliénation par Les Vallons inc. et 2310-8020 Québec inc. en faveur de Normand Pauzé et Louise Gagnon de la parcelle de lot suivante:

DÉSIGNATION

Une partie du lot DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (**Ptie 2 362 885**), bornée dans sa ligne nord-est mesurant soixante et onze mètres et soixante-deux centimètres (71,62 m.) par le résidu du lot 2 362 885 (chemin privé), dans sa ligne sud-est mesurant soixante-cinq mètres et quatre-vingt-seize centimètres (65,96 m.) par le résidu du lot 2 362 885, dans sa première ligne sud-ouest mesurant dix mètres et soixante-sept centimètres (10,67 m.) par le résidu du lot 2 362 885, dans sa première ligne nord-ouest mesurant soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m.) par le lot 2 363 822, dans sa seconde ligne sud-ouest mesurant soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m.) par le lot 2 363 822 et dans sa seconde ligne nord-ouest mesurant cinq mètres (5,0 m.) par le résidu du lot 2 362 885, ayant une superficie approximative de 1 000,9, 6 m. ca.. Toutes ces mesures sont approximatives.

- b) Une autorisation permettant l'utilisation à une fin autre qu'agricole de cette parcelle de lot à une fin accessoire aux usages pratiqués sur l'immeuble appartenant déjà à Normand Pauzé et Louise Gagnon;
- c) une attestation à l'effet que la partie du lot 2 363 822 correspondant à l'ancien lot 254-42 de la paroisse de l'Épiphanie bénéficie des droits acquis reconnus par les articles 101 et 103 de la L.P.T.A.A., ou, si tel n'est pas le cas, l'émission d'une autorisation permettant l'usage autre qu'agricole actuellement pratiqué sur ce lot.

Le tout sujet à toutes conditions que la Commission jugera pertinent ou utile d'imposer.

014-01-17

DEMANDE À LA CPTAQ (DOSSIER NUMÉRO 413695)

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution numéro 191-07-16 la municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie demandait à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'utiliser le lot numéro 2 363 821 pour l'aménagement d'une halte routière en bordure de notre piste cyclable;

ATTENDU QUE la CPTAQ demande à la municipalité, si des espaces appropriés sont disponibles ailleurs sur notre territoire et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

ATTENDU QU'une seule piste cyclable existe sur le territoire de la municipalité et que tous les lots en bordure de celle-ci sont situés en territoire agricole;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Marie-Josée Tourigny appuyée par monsieur François Gagné, il est résolu unanimement :

Que la municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie renouvelle donc sa demande auprès de la CPTAQ afin de permettre l'aménagement d'une halte routière sur le lot numéro 2 363 821.

015-01-17

RÈGLEMENT NUMÉRO 305-06-16

Modifiant le Plan d'urbanisme numéro 277-07-13, le Règlement de zonage numéro 278-07-13 et le Règlement sur les permis et certificats numéro 281-07 133.

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme numéro 277-07-13, le Règlement de zonage numéro 278-07-13 et le Règlement sur les permis et certificats numéro 281-07-13 sont en vigueur sur le territoire de la Paroisse de L'Épiphanie depuis le 10 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 47 à 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme LRQ c. A-19.1, la MRC de L'Assomption a adopté le 27 août 2014 le Règlement 146-03 modifiant le Règlement 146 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 146-03 de la MRC de L'Assomption est entré en vigueur le 24 juillet 2015 suite à la réception de l'avis gouvernemental signifiant la conformité du règlement de la MRC aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme LRQ c. A-19.1 les municipalités constituant la MRC de L'Assomption doivent, dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement 146-03, adopter tout règlement de concordance pour se conformer au schéma nouvellement modifié.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance du 4 juillet 2016;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 4 juillet 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue le 10 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 15 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 305-06-16 a été adopté hors délai le 6 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé un délai expirant le 31 janvier 2017, pour adopter ledit règlement 305-06-16;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Marie-Josée Tourigny appuyée par Patrick Lusignan, il est résolu unanimement :

Que le règlement numéro 305-06-16 adopté hors délai le 6 septembre 2016 soit et est abrogé;

Que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement de concordance numéro 305-06-16, modifiant le Plan d'urbanisme numéro 277-07-13, le Règlement de zonage numéro 278-07-13 et le Règlement sur les permis et certificats numéro 281-07-13, afin d'assurer la conformité au règlement 146-03 de la MRC de l'Assomption ».

ARTICLE 2 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer la conformité des règlements d'urbanisme au règlement 146-03 de la MRC de L'Assomption et a pour objet de :

1. modifier le seuil minimal de densité minimale pour les projets de redéveloppement clarifier certaines dispositions

ARTICLE 3 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe

ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 MODIFICATION DU TEXTE DE LA PAGE 119 DU PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme numéro 277-07-13 est modifié à la page 119 par la modification du paragraphe de la deuxième colonne suivant :

Pour tout développement résidentiel de terrains vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les densités résidentielles brutes moyennes minimales suivantes devront être atteintes* :

qui se lit désormais comme suit :

Selon les périodes établies lors d'un développement résidentiel de terrains vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les densités résidentielles brutes moyennes minimales suivantes devront être atteintes* :

ARTICLE 6 MODIFICATION DES DISPOSITIONS SUR LES SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ APPLICABLES À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Le règlement de zonage numéro 278-07-13 est modifié à l'article 376 par la modification de l'alinéa suivant :

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les cibles de densité résidentielle brute moyenne identifiées au tableau suivant devront être atteintes pour tout développement résidentiel de terrains vacants.

qui se lit désormais comme suit :

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les cibles de densité résidentielle brute moyenne identifiées au tableau suivant devront être atteintes selon les périodes établies lors du développement résidentiel de terrains vacants.

ARTICLE 7 MODIFICATION DES DISPOSITIONS SUR LES SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ APPLICABLES À CERTAINS CAS PARTICULIERS DE REDÉVELOPPEMENT

Le règlement de zonage numéro 278-07-13 est modifié par le remplacement du texte de l'article 377 par le suivant :

Lors d'un projet de redéveloppement résidentiel, un seuil minimal brut de densité s'applique dans les cas suivants :

1. un projet de conversion d'un ou de plusieurs terrains à usage commercial, industriel ou institutionnel à un usage résidentiel;
2. un projet mixte (fonctions commerciales et résidentielles). Toutefois, la superficie allouée à l'usage commercial et à son espace de stationnement afférent est exclue du présent calcul;
3. un projet de conversion d'un ou de plusieurs terrains à usage résidentiel comprenant un (1) logement vers un projet résidentiel comprenant deux (2) logements et plus.

Pour un lot ou un ensemble de lots contigus totalisant une superficie inférieure à trois mille mètres carrés (3 000 m²), le seuil brut de densité résidentielle applicable correspond à celui fixé selon les périodes à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Pour un lot ou un ensemble de lots contigus totalisant une superficie supérieure à trois mille mètres carrés (3 000 m²), le seuil brut de densité résidentielle applicable est fixé à trente logements à l'hectare (30 log./ha).

ARTICLE 8 MODIFICATION DES DISPOSITIONS SUR LA MODALITÉ DE GESTION COMPTABLE DES SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ

Le règlement de zonage numéro 278-07-13 est modifié par le remplacement du texte de l'article 378 par le suivant :

Les règles suivantes s'appliquent pour le calcul des seuils minimaux de densité brute :

1. la norme de densité applicable à l'intérieur du périmètre d'urbanisation constitue une densité brute moyenne minimale applicable aux aires d'affectation autorisant la fonction résidentielle;

2. la norme de densité applicable à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour un projet de développement résidentiel d'un nouveau secteur urbain peut varier en fonction des particularités du cadre bâti ou des quartiers de la municipalité;
3. lors d'un projet de redéveloppement résidentiel, la superficie brute est obtenue en multipliant la superficie développée nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les parcs, les rues et les autres usages;
4. la sommation de la densité des projets de développement résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prévue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, et ce, en fonction des périodes de référence qui y sont définies alors que tout projet de redéveloppement résidentiel assujéti à un seuil minimal brut de densité doit atteindre le seuil minimal prescrit ;
5. la municipalité doit transmettre à la MRC de L'Assomption un rapport annuel sur la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel. La municipalité devra transmettre à la MRC le nombre total de logements construits lors des projets de développement et de redéveloppement divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé, incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. Les données transmises devront être classées en fonction de la norme applicable de densité prévue à applicables à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et pour les projets de redéveloppement assujéti à un seuil minimal brut de densité.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE PROJET INTÉGRÉ

Le règlement sur les permis et certificats numéro 281-07-13 est modifié par le remplacement, à l'article 15, de la définition de projet intégré par la suivante :

Regroupement de constructions sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Dans certains cas, le projet intégré peut comporter des équipements en commun, comme des aires de stationnement et des équipements récréatifs. Dans un projet intégré, il y a unité de propriété : les différentes constructions sont ou détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants, ou détenues en copropriété. La formule du projet intégré permet de développer des ensembles résidentiels axés sur la qualité de l'aménagement, l'orientation optimale des bâtiments, en exemptant le concepteur de devoir implanter chaque construction sur un lot distinct adjacent à une rue publique.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c. A-19.1).

Denis Lévesque, maire

Denis Malouin, directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

016-01-17

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LES TRAVAUX DE FOSSÉS POUR LES COURS D'EAU DU VILLAGE ET DESLONGCHAMPS

Je, Roger Lauzon, conseiller donne avis de motion de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement imposant une taxe spéciale pour rembourser le coût des travaux de reprofilage de fossés pour les cours d'eau du Village et Deslongchamps.

PÉRIODE DE QUESTIONS (De 20 h 26 à 20 h 44)

Monsieur le maire invite l'assistance à adresser des questions au conseil municipal.

Quelques questions sont adressées au conseil par les personnes présentes dans la salle.

017-01-17

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 20 H 44.

Sur la proposition de madame Marie-Josée Tourigny appuyée par monsieur Roger Lauzon.

Je, Denis Lévesque, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Denis Lévesque
Maire

Denis Malouin,
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim